



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PRÉFET

POLE SOMMET DE LA MISSION G 8

Arrêté n° 2003-G8- 03

créant une zone de sécurité  
et portant restrictions aux activités des personnes dans cette zone  
pour l'organisation du Sommet des Chefs d'Etat à Evian-les-Bains,  
les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juin 2003.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 6 août 2002 nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la Haute-Savoie,  
Vu les articles L.2214-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
et notamment son article 34,  
Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal,  
Vu les articles R.411-5 et R.411-18 du Code de la route,

Considérant le contexte international, notamment les menaces terroristes réaffirmées par plusieurs attentats dans le monde depuis le 11 septembre 2001 et les récents événements en IRAK depuis le début de l'année 2003,

Considérant les expériences précédentes lors de telles réunions internationales, notamment les Sommets de GÈNES, SEATTLE, GÖTEBORG OU QUÉBEC,

Considérant les menaces proférées à l'encontre de certains participants au Sommet des Chefs d'Etat à EVIAN-LES-BAINS, telles qu'elles s'expriment notamment sur les sites Internet anti ou alter-mondialistes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003,

Considérant les menaces visant à empêcher ou à perturber le Sommet lui même, exprimées sur les mêmes sites,

Considérant la nécessité impérieuse d'assurer en tout lieu et à tout moment la sécurité des Chefs d'Etat et des délégations participant au Sommet,

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à l'ordre public, à la sécurité des personnes ou à l'intégrité des biens publics ou privés, menacés si l'on en croit les textes émis sur divers sites Internet,

Considérant que doit être également assurée la possibilité à toutes les opinions de s'exprimer publiquement, dans le respect de la loi républicaine et du bon déroulement du Sommet,

Considérant qu'il est indispensable à cette fin d'apporter des restrictions exceptionnelles aux déplacements des personnes, à la circulation des véhicules et à l'exercice normal de certaines activités,

Considérant que ces restrictions doivent être limitées dans le temps et dans l'espace, et strictement déterminées dans leur nature, tant au regard des risques à prévenir que des droits des populations concernées et de la nécessité d'éviter des perturbations trop importantes pour la vie quotidienne,

Considérant que des limites aux libertés doivent être apportées dans la zone dite 2 afin de permettre la protection de la population riveraine du Sommet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est créée sur les communes d'Anthy-sur-Léman, Bernex, Champanges, Chevenoz, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle\*, Publier\*, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains et Vinzier, une zone de sécurité, dite « zone 2

\* pour ces communes, est exclue de la zone 2, la partie de la commune qui relève de la zone 1.

Article 2 : Dans la zone de sécurité, dite « zone 2 », sont édictées les dispositions suivantes et sous réserve des dispositions de l'article 4:

- 2.1 - l'accès à la zone, y compris pour les véhicules motorisés, est réservé aux personnes pouvant justifier d'une résidence principale ou secondaire ou d'une obligation professionnelle ou familiale ;
- 2.2 - l'accès des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est limité à la desserte ou au chargement dans la zone, sur présentation d'un justificatif de transport ;
- 2.3 - sont interdits les attroupements de personnes ainsi que toute manifestation sur la voie publique ou dans un espace public ;
- 2.4 - les transports en commun de voyageurs exploités sur les lignes régulières urbaines ou autorisées, les transports collectifs de personnes pour les véhicules de moins de 9 places ainsi que les transports de substitution sont seuls autorisés.

Article 3: Les interdictions édictées à l'article 2 seront applicables à compter du 29 mai 2003 à 00h00, jusqu'au 03 juin 2003 à 17h00.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- 4.1 - aux personnes ayant leur résidence habituelle ou secondaire ou exerçant une activité professionnelle ou économique dans la zone;
- 4.2- aux transports de marchandises effectués dans le cadre du Sommet ou indispensables à l'approvisionnement normal des populations habitant dans la zone;
- 4.3 - aux transports sanitaires ;
- 4.4 - aux services de secours ;
- 4.5 - aux services funéraires ;
- 4.6 - aux membres des délégations ;
- 4.7 - aux services de l'Etat Français.

Article 5 :  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,  
M. le Sous-Préfet chargé de l'organisation du Sommet des Chefs d'Etat,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Savoie,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
MM. les Maires d'Anthy-sur-Léman, Bernex, Champanges, Chevenoz, Féternes, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains et Vinzier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 14 mai 2003.

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Jean-François CARENCO.

